18-2 Montant de la garantie

La prestation indemnitaire est versée après déduction des prestations énumérées à l'article 29 de la loi du 5 juillet 1985 (Annexe I) ayant pour objet la prise en charge des frais d'obsèques.

La prestation est versée sur justificatif(s) et dans la limite des plafonds figurant à l'article 21.

O Article 19 - Préjudice patrimonial

19-1 Objet de la garantie

Une prestation indemnitaire destinée à compenser la perte de revenus subie à la suite du décès du souscripteur ou du conjoint assuré est versée aux bénéficiaires désignés ci-dessous.

19-2 Bénéficiaire(s) de la garantie

En cas de décès du souscripteur, la prestation indemnitaire est versée :

- au conjoint assuré
- aux enfants assurés

selon la grille de répartition indiquée à l'article 19.4.4. intitulé « Répartition de la moyenne, sur douze mois, des revenus de l'assuré entre les bénéficiaires ».

En cas de décès du conjoint assuré, la prestation indemnitaire est versée :

- au souscripteur
- aux enfants assurés

selon la grille de répartition indiquée à l'article 19.4.4. intitulé « Répartition de la moyenne, sur douze mois, des revenus de l'assuré entre les bénéficiaires ».

19-3 Montant de la garantie

La prestation est versée sous forme de capital et est déterminée sur la base des revenus annuels du souscripteur décédé.

La prestation ne peut excéder les plafonds figurant à l'article 21.

19-4 Fixation des bases de la prestation

19-4-1 Revenus pris en compte

Ils sont constitués par la moyenne, sur douze mois :

- des gains et rémunérations provenant de l'activité professionnelle de l'assuré décédé, soumis à l'impôt sur le revenu à titre de traitements, salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux et bénéfices agricoles;
- des indemnités de chômage, ainsi que des pensions ou des rentes versées par un organisme de protection sociale obligatoire;
- des pensions servies par les différents régimes de base d'assurance vieillesse, les régimes obligatoires de retraite complémentaire et les régimes statutaires ou collectifs de retraite supplémentaire.

Si l'assuré ne percevait aucun des revenus énumérés ci-dessus, ou si la moyenne, sur douze mois, de ces revenus est inférieure au Salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic), il est admis que son activité, domestique ou professionnelle, générait un gain mensuel égal au Smic.

19-4-2 Abattement en raison de l'âge

La moyenne, sur les douze mois, des revenus du défunt fait l'objet, lorsque l'assuré est âgé de plus de 70 ans au jour de l'accident, d'un abattement de 5 % par année d'âge supplémentaire.

Cet abattement ne peut cependant jamais dépasser 75 %.

								•		•			•			
	Pourcentage retenu pour une personne âgée de plus de 70 ans															
Age	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85 et au-delà
Taux	100	95	90	85	80	75	70	65	60	55	50	45	40	35	30	25

19-4-3 Preuve des revenus

Lorsque l'assuré exerçait une activité salariée, les revenus sont prouvés par la production des bulletins de salaire des douze derniers mois ayant précédé l'accident.

Lorsque l'assuré exerçait une activité professionnelle rémunérée mais non salariée, les revenus sont prouvés par la production du dernier avis d'imposition au titre de l'impôt sur le revenu et de l'ensemble des documents communiqués à l'Administration fiscale en vue de l'imposition des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux et des bénéfices agricoles.

Les indemnités de chômage et les pensions ou les rentes versées par un organisme de protection sociale obligatoire, ainsi que les pensions de retraite, sont prouvées par la production des bordereaux de règlement ou par une attestation établie par l'organisme débiteur, pour les douze derniers mois ayant précédé l'accident.

19-4-4 Répartition de la moyenne, sur douze mois, des revenus de l'assuré entre les bénéficiaires

La part des revenus revenant à chaque bénéficiaire est déterminée par application de la grille de répartition figurant ci-après.

Pour l'application de cette grille, il est admis que le conjoint est sans revenus dès lors que :

- à la date du décès, il n'exerce aucune profession rémunérée et ne perçoit aucune allocation de chômage, rente ou pension dans le cadre d'un régime obligatoire de protection sociale ou de retraite,
- il ne peut prétendre, en raison du décès, au versement d'une pension de réversion servie par un régime de base d'assurance vieillesse ou un régime obligatoire de retraite complémentaire ou un régime statutaire ou collectif de retraite supplémentaire.

Nombre de bénéficiaires	Part du	conjoint et bénéficiaire		Part de chaque bénéficiaire en l'absence de conjoint	Dans le cas où le conjoint dispose de revenus inférieurs à 25 % de ceux de l'assuré		
	Conjoint sans revenu	Conjoint avec revenu	Chaque autre bénéficiaire	Chaque autre bénéficiaire	décédé, appréciés selon les mêmes modalités que pour		
1	50 %	25 %		50 %	ce dernier, il lui est		
2	40 %	15 %	20 %	30 %	attribué une part des revenus du disparu égale à : 40 % si le conjoint		
3	40 %	15 %	15 %	20 %			
4	40 %	15 %	13 %	17 %			
5	40 %	15 %	10 %	15 %	est le seul bénéficiaire, 30 % si le conjoint n'est pas le seul bénéficiaire.		
6 et +	40 %	15 %	40 % divisés par le nombre des autres bénéficiaires	80 % divisés par le nombre des autres bénéficiaires			

19-5 Contenu de la garantie

La prestation versée à chaque bénéficiaire est égale à la différence entre :

- d'une part, la part des revenus annuels attribuée au bénéficiaire, capitalisée en fonction du coefficient de capitalisation mentionné dans l'Arrêté relatif à l'application des articles R.376-1 et R.454-1 du Code de la Sécurité sociale en vigueur au jour de l'accident, correspondant à l'âge et au sexe, au jour de l'accident :
- de celui qui, de l'assuré décédé ou de son conjoint, est le plus âgé en ce qui concerne la capitalisation de la part du conjoint,
- du bénéficiaire âgé de moins de 25 ans, en ce qui concerne la capitalisation de sa part jusqu'à ses 25 ans,
- de l'assuré décédé, en ce qui concerne la capitalisation de la part d'un bénéficiaire âgé de 25 ans et plus.
- d'autre part :
- les prestations énumérées à l'article 29 de la loi du 5 juillet 1985 (Annexe I) et versées à titre personnel au(x) bénéficiaire(s) en raison du décès de l'assuré. Lorsqu'elles sont versées sous forme de pension ou de rente, ces prestations sont capitalisées en fonction du coefficient de capitalisation, mentionné dans l'Arrêté relatif à l'application des articles R.376-1 et R.454-1 du Code de la Sécurité sociale en vigueur au jour de l'accident, correspondant à l'âge et au sexe du bénéficiaire au jour de leur premier versement,
- lorsque l'assuré a été victime d'un accident sanitaire, le montant de l'indemnité compensant le préjudice patrimonial du bénéficiaire réglé au titre de la solidarité nationale par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales,
- lorsque l'assuré a été victime d'une infraction pénale, le montant de l'indemnité compensant les pertes de revenus des proches, réglée par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI).

La prestation ne peut être révisée en cas de modification ultérieure des prestations des tiers payeurs.